

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de **QUÉBEC**
N° 200-06-000157-134

ENREGISTREMENT

Début : 13 :44

Fin : 17 :10

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

COUR SUPÉRIEURE

par défaut ex parte contesté enquête au mérite

VÉRONIQUE LALANDE ET LOUIS DUCHESNE

DEMANDE

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

DÉFENSE

Division Recours Salle 3.14
 collectif

Le 7 mai 2018

PRÉSIDENT : L'HONORABLE PIERRE OUELLET, j.c.s. (JO 0291)

DEMANDE

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Clara Poissant-Lespérance
Me André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Arme
Montréal (Québec) H2Y 2X8

DEMANDE

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me François Pinard-Thériault
Jean-François Bertrand avocats inc.
(Casier 25)

Compagnie d'Arrimage de Québec

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Sylvain Chouinard
Me Ariane-Sophie Blais
Langlois Kronström Desjardins
(Casier 115)

Administration portuaire du Québec

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Ian Gosselin
Me Vincent Rochette
Norton Rose Fullbright
(Casier 92)

NATURE DE LA CAUSE

RECOURS COLLECTIF

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE

Brigitte Allaire

13 :44

Appel de la cause et identification des avocats.

13 :45

Échange entre les avocats et le Tribunal.

15 :25

Suspension de l'audience.

15 :53

Reprise de l'audience.

15 :53

Échange entre les avocats et le Tribunal.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Véronique Lalande et Louis Duchesne
c.
Compagnie d'arrimage de Québec Ltée
Administration portuaire du Québec

GESTION

Après vérification au bureau du juge en chef associé, les semaines suivantes sont réservées pour la tenue du procès :

- ✓ **1^{er} au 5 octobre**
- ✓ **15 au 19 octobre**
- ✓ **22 au 26 octobre**
- ✓ **5 au 9 novembre**
- ✓ **12 au 16 novembre**

Il faut prévoir que la preuve et les représentations pourront se tenir à l'intérieur de 20 journées, de sorte que le nombre de jours d'audience de chacune des semaines sera ajusté en fonction de l'évolution de la preuve eu égard aux catégories de témoins.

*** * ***

Ce jour, nous avons travaillé en fonction du projet de demande d'inscription que Me Poissant-Lespérance a remis au juge. Plusieurs des rubriques font l'objet d'une entente entre les parties, d'autres non.

Les avocats verront à mettre à jour ce document en tenant compte des éléments qui suivent :

1. Témoignage de membres

En demande : 25 personnes seront entendues. La liste comprenant noms et adresses sera communiquée aux avocats de la défense et au juge d'ici le **28 mai 2018**.

En défense : 12 personnes ont déjà été interrogées hors cour en septembre 2016. Eu égard à la liste finale qui sera déposée par les avocats de la demande, il est possible que certains de ces interrogatoires deviennent sans objet.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Véronique Lalande et Louis Duchesne

c.

Compagnie d'arrimage de Québec Ltée
Administration portuaire du Québec

Les avocats en demande proposent que 13 autres personnes soient entendues au choix des défenderesses. De leur côté, les avocats de ces dernières tiennent au principe de la parité, à savoir que si 25 membres sont entendus en salle d'audience pour la demande, il pourrait y en avoir 25 pour la défense.

D'ici le **13 août 2018**, les avocats de la défense transmettront à leurs collègues en demande ainsi qu'au juge la liste de 25 personnes du territoire visé qu'ils sont susceptibles de faire entendre comme témoin dans le cadre de leur preuve. Cette liste comprendra au moins les adresses et si possible les noms. S'il y a mésentente quant à la constitution de cette liste ou si des renseignements doivent être communiqués par l'un ou l'autre des parties, le juge prendra les décisions appropriées après avoir entendu les représentations dans le cadre d'une conférence préparatoire qui se tiendra au plus tard au début du mois de septembre.

Vu que les membres seront interrogés en salle d'audience, le nombre ayant été réduit de façon appréciable, la demande notifiée par les avocats de la défense pour des ordonnances relatives au témoignage des membres devient sans objet.

2. Les experts

Le point de désaccord concerne la durée prévisible pour l'interrogatoire en chef et le contre-interrogatoire concernant les experts Dionne (demande) et Rhéaume (défense). Suivant l'approche proposée de part d'autre, le témoin Dionne sera entendu durant 5 heures ou 10 heures et le témoin Rhéaume durant 4 ou 8 heures. Avant la tenue de la conférence préparatoire, le juge aura lu ces deux rapports et conviendra avec les avocats de la meilleure façon de procéder quant au déroulement de ces deux témoignages.

3. Les autres témoins de fait

Quant aux autres témoins de fait y compris les deux demandeurs Duchesne et Lalande : les avocats s'entendent sur la durée des interrogatoires en chef et en contre-interrogatoire. Le témoin Louis Paquet (CAQ) sera inséré dans la liste des demandeurs et le témoin Paul Dumont (CAQ) sera inscrit dans la liste des défendeurs.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Véronique Lalande et Louis Duchesne

c.

Compagnie d'arrimage de Québec Ltée
Administration portuaire du Québec

4. Mise à jour de la demande d'inscription pour instruction et jugement

Après consultation avec ses collègues en défense, Me Poissant-Lespérance communiquera pour le **28 mai 2018** la demande d'inscription mise à jour en tenant compte des éléments ci-haut décrits.

5. Les plaidoiries

Eu égard au déroulement de la preuve et à la plage convenue pour la fin du procès, il y aura une pause entre l'audition du dernier témoin et le début des plaidoiries. L'on conviendra également de la façon de procéder en ce qui concerne les plans de plaidoiries qui seront échangés avant cette dernière étape du procès.

6. Liste de pièces

La liste des pièces en demande comportera 32 documents sujets à vérification. Elle sera communiquée aux avocats de la défense et au juge pour le **28 mai 2018**. Sera également transmis une clé USB contenant ces documents.

Pour la défense, une liste comportant 41 documents a été transmise aux avocats de la demande le 1^{er} mai 2018. Considérant que les avocats de la défense viennent de recevoir, ce jour, la liste dont il est fait mention à l'alinéa précédent, Me Blais et Me Rochette verront à réviser leur liste et à en transmettre une version finale pour le **15 juin 2018**.

Lors de la conférence préparatoire, le juge conviendra avec les avocats s'il désire que certains des documents soient reproduits sous forme papier. À ce moment, l'on discutera des admissions quant à la production de ces documents et le juge entendra les représentations sur les objections soit quant à la constitution du document, soit quant à sa recevabilité en preuve.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Véronique Lalande et Louis Duchesne

c.

Compagnie d'arrimage de Québec Ltée

Administration portuaire du Québec

7. Demande pour permission de modifier la description du groupe

Lors de la séance du 6 mars dernier, les avocats des demandeurs informent le juge qu'ils retireraient cette demande.

Les avocats des défendeurs ont soumis au juge que dans le cadre du pouvoir de gestion, il pouvait intervenir sur cette question et prendre les décisions appropriées. À cette fin, ils se devaient d'interroger Mme Lalande ou M. Duchesne afin de connaître les faits qui les ont amené à conclure que le territoire décrit dans le jugement d'autorisation devait être réduit.

Ce jour, Me André Lespérance confirme que le témoignage de Mme Lalande ou M. Duchesne à ce sujet ne révélera rien. Ce sont les avocats de la demande, à la lumière de leur enquête et des rapports d'experts, qui en sont venus à la conclusion que le territoire pourrait être restreint. Eu égard au secret professionnel et à la latitude dont tout avocat doit bénéficier dans la conduite du dossier, il ne saurait être interrogé aux fins de répondre à des questions quant aux faits portés à sa connaissance et qui l'ont amené à orienter le dossier d'une façon X ou Y.

En conséquence, il n'y aura pas d'audition préalable sur cette question et les avocats, au cours de l'instruction de la preuve ou lors des représentations, feront part de leur position et propositions quant au territoire que le Tribunal devrait retenir.

8. Mise au point des avocats

Me André Lespérance et Me Ian Gosselin font part de leur compréhension quant au fardeau de la preuve et aux inférences à en tirer. Manifestement, la vision des avocats de part et d'autre diffère complètement. Chaque groupe d'avocats réserve le droit de leur client respectif pour soulever tout argument concernant la force probante de la preuve administrée par la partie adverse et des inférences à tirer du fait que des témoins ou groupe de témoins ont été ou non pas été entendus.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District de Québec

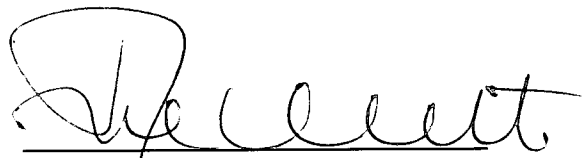
N° 200-06-000157-134

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

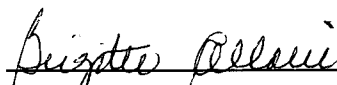
Véronique Lalande et Louis Duchesne
c.
Compagnie d'arrimage de Québec Ltée
Administration portuaire du Québec

9. Conférence préparatoire

Les avocats impliqués dans le procès participeront à une conférence préparatoire avec le juge le **jeudi 6 septembre 2018** à compter de 9 h 30. Le juge les invite à se faire accompagner de leurs clients qui sont les plus impliqués dans ce dossier afin qu'ils soient informés et sensibilisés quant au déroulement du procès.



PIERRE OUELLET, j.c.s.



Brigitte Allaire, g.a.